



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 13 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Aulnay-la-Rivière, dument convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la présidence de Madame LÉVY Véronique, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs LÉVY Véronique, BRETONNET Dominique, RACASSIN Gladys, GUERTON Patrice, BARBERON Benoit, BECHU Thierry, GONCALVES José, HERBLOT Isabelle, VOITURIN Thierry, RIDOUX Estelle, MURAT Pierre, SERGENT Isabelle, MANIGOLD Jacques, DELABROUILLE Virginie.

Absent excusé : Monsieur GUERTON Patrice.

Absente : Madame CLOUSEAU Adeline.

Procuration : Monsieur GUERTON Patrice à Monsieur BRETONNET Dominique.

Madame RIDOUX Estelle a été nommée secrétaire.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

2024.02.01 – ENR - Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune d'Aulnay-La-Rivière.

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 6 février 2024 au 13 février 2024,

Vu le débat en conseil municipal du 28 novembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets

d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Nom de la zone	Lieu-dit	Référence cadastrales	Destination
		ZV 39 – 4 082 m ²	Photovoltaïque
		ZV 41 – 20 315m ²	Photovoltaïque
	Mairie – Ecole - Salle	AC 106	Photovoltaïque
	Atelier Municipal	AC 69	Photovoltaïque
			Méthanisation
			Géothermie

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 6 février 2024 au 13 février 2024.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- Information sur l'application Panneau Pocket

Considérant que la CCPG dont la commune est membre, devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Entendu l'exposé des motifs, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE D'IDENTIFIER, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

- lieu-dit ... , zone dite « ... », à destination de Photovoltaïque au sol, photovoltaïque en toiture ou sur ombrière, pour une superficie de 24 397m² environ,

- lieu-dit ... , zone dite « ... », à destination de la Méthanisation., pour une superficie de ...ha/m² environ,

- lieu-dit ... , zone dite « ... », à destination de la Géothermie, pour une superficie de ...ha/m² environ,

- ...

- DIT que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies

- renouvelables,
- à la Communauté de Communes Pithiverais Gâtinais,
- et à en charge de l'élaboration du SCoT le cas échéant)

Pièces jointes : plan de situation, extrait cadastral par zone

Délibération votée à l'unanimité.

2024.02.02 – CCPG – Convention de mise à disposition de service d'entretien ménager au profit de la commune d'Aulnay-La-Rivière

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n)84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'article 61 à 63 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article L511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la fin de l'application de la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais au 31 décembre 2023,
Considérant que la mise à disposition de services peut être une procédure utilisée afin de permettre la mutualisation de certaines activités des collectivités,
Considérant que les prestations de service d'entretien ménager constituent des interventions pour le compte d'une autre personne publique, n'ont qu'un caractère général par rapport à l'activité global de l'établissement,
Considérant l'intérêt public d'un tel conventionnement,
Considérant qu'il n'y a pas de transfert ni de mise à disposition des agents concernés, puisque les agents qui assurent la prestation de service continuent à dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire,

Entendu l'exposé des motifs, le conseil municipal,

- **approuve** la convention de mise à disposition de services ci-jointes à passer entre la commune d'Aulnay-La-Rivière et la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais
- **autorise** le Maire à la signer ainsi que tout avenant éventuel.

Délibération votée à l'unanimité.

2024.02.03 – EAU – Choix du forage pour l'Interconnexion

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que suite au courrier de Madame la Préfète en date du 21 août 2021, la commune a été mise en demeure pour non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux distribuées. Par délibération en date du 10 novembre 2022 n°2022.11.25, le bureau d'études SAFEGE a été retenu pour trouver une solution en adéquation avec les exigences de l'ARS.

Suite à cette étude, quatre lieux ont été retenus:

- Forage de Cognepuits : non-conforme
- SI La Neuville – Ondreville : non-conforme
- CCDP (anciennement SIPEP BEGY) : conforme
- SI BEG via SI La Neuville – Ondreville : conforme - trop éloigné

Une précédente délibération avait été prise le 28 novembre 2023 portant le n° 2023.11.30 en faveur du forage de Cognepuits.

Pour des difficultés rencontrées (ensablement régulier du forage), les élus de la CCDP ne sont pas favorables à ce raccordement. La délibération n° 2023.11.30 devient caduque.

Entendu l'exposé des motifs, le conseil Municipal **décide, contraint et forcé**

- De suivre l'avis de l'ARS en faveur du château d'eau d'Estouy qui se trouve à la CCDP
- Charge Madame le Maire de se rapprocher du bureau d'études SAFEGE pour mener à bien le projet
- Charge Madame le Maire de faire toutes les formalités utiles

Délibération votée à 8 voix pour, 6 voix abstention.

2024.02.04 – Agent Recenseur – Création d'emploi

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la fonction publique et notamment les articles L332-1 et suivants
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport du maire, entendu l'exposé des motifs, le Conseil Municipal décide

- La création d'emploi de contractuel en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

D'un emploi d'agent recenseur, contractuel, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

- Les agents recenseurs recevront 16,50 € pour chaque séance de formation.

Délibération votée à l'unanimité.

2024.02.05 – Recensement – Désignation du Coordonnateur

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire,

Entendu l'exposé des motifs, le conseil municipal décide

- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS).
Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur d'enquête recevra 17,16 € pour chaque séance de formation.

Le coordinateur est Madame Chrystel MOULIÉ.

Délibération votée à l'unanimité.

2024.02.06 - Agent Recenseur et Coordonnateur – Fixation de la Rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ;
Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs et coordonnateurs qui vont effectuer les opérations de collecte,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Entendu l'exposé des motifs, le conseil municipal,

Décide de fixer la rémunération des agents recenseurs et coordonnateur comme suit :

- L'agent recenseur sera rémunéré à la hauteur d'un SMIC,
- L'agent coordinateur sera rémunéré à la hauteur de 50% d'un SMIC,

Dit que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024 au chapitre 12 : - fonction 21 - article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur,

Délibération votée à l'unanimité.

Madame RIDOUX Estelle a été nommée secrétaire.

2024.02.07 - Instauration de la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle

Il est donc proposé au Conseil Municipal de consentir à l'instauration de la Prime au Pouvoir d'Achat exceptionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Madame le Maire, entendu l'exposé des motifs, le Conseil Municipal,

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>
<i>Votes Pour :</i>
<i>Votes Contre :</i>
<i>Abstention :</i>

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 : Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)
- Les fonctionnaires de la fonction publique l'Etat et de la fonction publique hospitalière détachés au sein de la mairie d'Aulnay-La-Rivière

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis

- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la mairie d'Aulnay-La-Rivière à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la mairie d'Aulnay-La-Rivière au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3 : La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4 : La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5 : Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23700 €	800 €	800 €

> 23700 € et < ou = à 27300 €	700 €	700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 €	600 €	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	500 €	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	400 €	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	350 €	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	300 €	300 €

Article 6 : La prime peut être versée en une fois avant le 30 juin 2024

Article 7 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la mairie d'Aulnay-La-Rivière.

Article 8 : La prime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Article 9 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération votée à l'unanimité.

Questions Diverses

- **16 mars 2024 :** Afin de participer au carnaval de Puiseaux, des administrés et administrées se réunissent tous les mercredis pour la création d'un char. Le thème est les « Jeux paralympiques et Protégeons la planète ». Une ambiance conviviale est remarquée lors de ces ateliers. Une parade sera organisée dans Aulnay-La-Rivière.
- **8 juin 2024 :** L'ANO organise un vide-greniers sur le parking de l'église.
- **Eau :** Étant donné que la compétence de l'eau sera prise par la CCPG au 1^{er} janvier 2025, deux factures seront éditées. La première pour la consommation avril 2023 – mars 2024 ; la seconde pour la consommation avril 2024 à décembre 2024 qui sera une moyenne sur trois années de consommation.
- **Transfert du pouvoir de police sur la publicité :** La CCPG a décidé de laisser le pouvoir de police sur la publicité aux communes. Un courrier sera envoyé à la CCPG.
- **Panneau Intermarché :** Intermarché paie-t-il une redevance d'Occupation du Domaine Public ? Il leur sera demandé de la retirer dans le cas contraire.
- **Remerciement :** Madame MORANDON Josette présente ses remerciements au conseil municipal pour l'organisation du repas de Noël.
- **Prochaines réunions :**
 - Préparation du BP 2024 : 11 mars 2024
 - Rendez-vous avec Madame RENO : 15 mars 2024
 - Vote du BP : 9 avril 2024

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt-deux heures quinze minutes.

